

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

société PHYTEUROP
à MONTREUIL BELLAY

D3 – 2008 n°

ARRETE

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et R.512-31 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PHYTEUROP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, notamment l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 modifié ;

Vu la présence de bentazone dans les eaux souterraines du site PHYTEUROP à Montreuil-Bellay ;

Vu l'étude simplifiée des risques en date du 18 février 2002 réalisée par l'exploitant dans le cadre de la démarche de site potentiellement pollué ;

Vu le rapport d'août 2007 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la définition des périmètres de protection du captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2007 de la société PHYTEUROP concernant la présence de bentazone dans les eaux souterraines au droit de son entreprise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réunie le 29 avril 2008 ;

Considérant que l'activité exercée par la société PHYTEUROP a pu être à l'origine de la présence de produits phytosanitaires et notamment de bentazone dans les eaux souterraines présentes sous le site PHYTEUROP de Montreuil-Bellay et que le pesticide bentazone peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin protéger les intérêts précités ;

Sur la proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

A R R E T E

Article 1 – La société PHYTEUROP, dont le siège social est situé 53 rue Raspail – 92300 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite en zone industrielle de Grande Champagne sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site indiqué ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant détermine et met en application une surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant recherche et surveille dans les eaux souterraines les paramètres pertinents au regard de l'activité de l'usine (y compris passée), de la dangerosité, des quantités présentes, des conditions de mise en œuvre et de transfert des diverses substances et préparations. Ces paramètres incluent, sans s'y limiter toutefois, l'atrazine et la bentazone ainsi que leur solvant éventuel qui leur sont associés. Le choix des paramètres fait l'objet de justifications argumentées, notamment au regard de ce qui précède, des quantités rejetées, des modes de rejet. La liste des paramètres est tenue à jour régulièrement en fonction des modifications des fabrications.

Les installations respectent les dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site des installations ;

2° Un puits au moins est implanté en amont du site des installations ;

3° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des mesures est trimestrielle pendant la première année ;

4° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La définition du nombre de puits, de leur implantation, de la fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le programme de surveillance des eaux souterraines avec les éléments d'appréciation est présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3

L'exploitant actualise et complète en fonction des connaissances actuelles les mesures, évaluations et études destinées à mieux connaître l'origine, la nature et l'étendue de la pollution constatée, son mode de transfert, les cibles susceptibles d'être affectées et enjeux à protéger, ainsi que les éventuelles actions à mettre en œuvre pour la gestion de cette pollution.

Cette démarche est réalisée suivant les principes de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

Article 4 – Schéma conceptuel

L'exploitant établit un schéma conceptuel réalisé conformément aux guides de gestion existants, prenant en compte les éléments des connaissances actuelles et intégrant en particulier :

- Une étude historique et documentaire,
- Un diagnostic et des investigations de terrains destinés à confirmer les informations recueillies.

Le schéma conceptuel est présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Démarche de gestion

Compte tenu des résultats présentés dans le schéma conceptuel, l'exploitant définit le mode de gestion qu'il propose pour le site et ses conditions de mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il retient dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montreuil-Bellay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montreuil-Bellay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montreuil-Bellay et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 8 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Le Sous préfet de SAUMUR, le maire de Montreuil-Bellay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société PHYTEUROP.

Fait à ANGERS, le 05/06/2008

Louis LE FRANC

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.